

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

### Règlement d'application

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'arrimer les droits que doit payer le demandeur d'un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur à la Politique de financement des services publics. Cette politique prévoit des mécanismes de détermination du coût des services tarifés par les ministères et organismes.

Il est proposé d'augmenter les droits pour la délivrance des permis de commerçant itinérant, d'exploitant d'un studio de santé, de prêteur d'argent et de commerçant qui offre ou qui conclut des contrats de garantie supplémentaire relatifs à une automobile ou à une motocyclette ainsi que des exemptions d'utilisation de comptes en fidécommiss, et ce, afin que ces droits correspondent davantage aux coûts réels assumés par l'Office pour la délivrance de ces permis et exemptions. La hausse serait échelonnée sur quatre ans.

Ce projet de règlement prévoit deux classes de permis de commerçant itinérant plutôt que les 16 classes actuelles et étend l'exemption de l'application des dispositions sur le commerce itinérant et à l'obligation d'avoir un permis aux contrats dont l'obligation totale est de 100 \$ ou moins, plutôt que 25 \$ actuellement. Il prévoit également que le cautionnement exigé d'un commerçant itinérant est de 100 000 \$ sauf si les contrats conclus par un commerçant sont toujours inférieurs à 500 \$, auquel cas le cautionnement est de 25 000 \$.

Il prévoit également que le titulaire d'un permis d'opération d'un studio de santé doit fournir un cautionnement de 30 000 \$ par établissement et prévoit que l'exemption pour les contrats d'abonnement à un studio de santé de moins de 100 \$ s'applique également aux contrats accessoires de service ou de louage d'un bien. Il est aussi proposé d'interdire la stipulation au contrat d'abonnement à un studio de santé qui aurait pour effet de renouveler ce contrat autrement que de la manière prévue au règlement.

Afin de réduire les coûts associés aux formalités administratives imposées aux entreprises, il est également proposé :

— de remplacer, pour les titulaires de permis de commerçant de garanties supplémentaires d'autos ou de motos, l'obligation de produire un rapport de vérification avec les états financiers par l'obligation de produire un rapport d'examen;

— d'éliminer l'obligation de fournir une copie de l'acte constitutif de l'entreprise et de la résolution du conseil d'administration lors d'une première demande de permis;

— de supprimer l'exigence d'un cautionnement supplémentaire par établissement pour les demandeurs d'exemptions d'utilisation d'un compte en fidécommiss.

Ce projet de règlement propose en outre :

— d'imposer des frais d'ouverture de dossier pour le titulaire de permis qui fournit un cautionnement en obligations;

— de préciser que le demandeur de permis doit fournir son nom et les noms sous lesquels il fait des affaires;

— d'exiger que la personne physique qui signe la demande de permis pour le compte d'une personne morale donne aussi sa date de naissance.

Il prévoit aussi exempter de l'application des règles sur le commerçant itinérant tous les contrats de vente ou de location de véhicules routiers neufs conclus dans des succursales temporaires et préciser le montant du cautionnement que doivent fournir les commerçants de certains véhicules hors route.

Enfin, ce projet de règlement précise que les travaux visés par l'exception prévue à l'article 7 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) se limitent à l'installation et aux réparations des biens qui y sont mentionnés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par le remplacement de son article 7 par le suivant :

«7. Malgré l'article 57 de la Loi, le contrat conclu par un commerçant et dont l'objet est la vente, l'installation ou la réparation d'une porte, d'une fenêtre, d'un isolant thermique, d'une couverture ou d'un revêtement extérieur constitue un contrat conclu par un commerçant itinérant même s'il a été conclu à l'adresse du consommateur à la demande expresse de ce dernier. ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° dans les paragraphes *b* et *b.1*, de « d'une automobile neuve » par « d'un véhicule routier neuf »;

2° dans le paragraphe *m*, de « 25 \$ » par « 100 \$ ».

**3.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au contrat de service ou de louage d'un bien visé par l'article 207 de la Loi. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25.9, du suivant :

«**25.10.** Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé. ».

**5.** L'article 94 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) le nom du commerçant et les noms sous lesquels il fait des affaires et qui doivent apparaître sur le permis; »;

2° la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « , si elle demande le permis pour elle-même; »;

3° la suppression des paragraphes *f*, *h* et *j* du premier alinéa.

**6.** L'article 94.01 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le cas échéant, une déclaration attestant que la considération de ses contrats sera toujours inférieure à 500 \$ pour la durée de validité du permis demandé; ».

**7.** L'article 94.03 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe *c* du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2° du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, moto-neiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

**8.** L'article 94.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues » par « et comportant un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen ».

**9.** L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant itinérant est de 100 000 \$ sauf si les contrats qu'il conclut sont toujours inférieurs à 500 \$, auquel cas le cautionnement est de 25 000 \$.

Les droits qu'il doit payer sont fixés selon les classes suivantes :

a) s'il a moins de 50 représentants (classe 1), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	631 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	778 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	924 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	1 072 \$

b) s'il a 50 représentants ou plus (classe 2), les droits sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	4 300 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	4 730 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	5 203 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	5 715 \$

».

**10.** L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **105.** Si, au cours de la durée du permis, la considération des contrats d'un titulaire de permis passe à 500 \$ ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le cautionnement exigé par le premier alinéa de l'article 104.

Si, au cours de la durée du permis, le nombre de représentants d'un titulaire de permis augmente à 50 ou plus, ce titulaire doit, sans délai, parfaire le paiement des droits exigibles pour la classe 2 en vertu du deuxième alinéa de l'article 104. ».

**11.** L'article 106 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 107 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **107.** Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de prêteur d'argent sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	2 509 \$

».

**13.** L'article 108 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **108.** Le cautionnement que doit fournir le demandeur de permis d'exploitation d'un studio de santé est de 30 000 \$ par établissement utilisé comme studio de santé. Les droits qu'il doit payer par établissement utilisé comme studio de santé sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	449 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	798 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	1 146 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	1 495 \$

».

**14.** L'article 108.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« Les droits que doit payer le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	2 509 \$

Le cautionnement qu'il doit fournir est : ».

**15.** L'article 108.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) un montant de 100 000 \$ pour le commerce de véhicules dont la masse nette est inférieure à 5 500 kg autres que les véhicules énumérés au paragraphe c du deuxième alinéa et autres que les remorques et semi-remorques dont la masse nette est inférieure à 1 300 kg; »;

2<sup>o</sup> du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« c) un montant de 25 000 \$ pour le commerce de motocyclettes, cyclomoteurs, autoneiges, motoneiges, autres véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et machines agricoles. ».

**16.** L'article 112 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le demandeur qui fournit un cautionnement de la manière prévue au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 110 doit payer des droits de 278 \$ pour couvrir les frais d'ouverture de dossier.»

**17.** L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «articles 104, 107 ou 108» par «articles 104 ou 107 à 108.1.3».

**18.** L'article 146 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «L'exemption est valide pour deux ans et est renouvelable sur paiement des droits.»;

2<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les droits que doit payer le demandeur d'une exemption sont fixés comme suit :

Périodes	Droits
Jusqu'au 30 avril 2018	889 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019	1 429 \$
Du 1 <sup>er</sup> mai 2019 au 30 avril 2020	1 969 \$
À partir du 1 <sup>er</sup> mai 2020	2 509 \$

».

**19.** L'article 149 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**149.** Un commerçant itinérant qui satisfait aux articles 104 et 105 n'est pas tenu de déposer dans un compte en fidéicommis les sommes visées aux articles 255 et 256 de la Loi, non plus de fournir un cautionnement additionnel.»

**20.** L'article 150 de ce règlement est modifié par la suppression :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, de «et sur le nombre d'établissements en opération»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa, de «En regard du chiffre d'affaires.»;

3<sup>o</sup> du troisième alinéa.

**21.** L'article 154 de ce règlement est abrogé.

**22.** L'article 163 de ce règlement est modifié par le remplacement de «est d'une durée de 2 ans» par «demeure en vigueur».

**23.** L'article 170 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues» par «et comporter un rapport de l'auditeur ou un rapport de mission d'examen».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**24.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 10 représentants ou plus, mais moins de 50, doit, jusqu'au 30 avril 2019, payer des droits au montant de 823 \$.

**25.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 500 représentants ou plus, mais moins de 1 000, doit, jusqu'au 30 avril 2020, payer des droits au montant de 5 795 \$.

**26.** Malgré l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement, le titulaire de permis de commerçant itinérant qui a 1 000 représentants ou plus doit, jusqu'au 30 avril 2020, payer des droits au montant de 11 170 \$.

**27.** Les permis de commerçant itinérant des classes 9 à 16, délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article et en vigueur à cette date, sont réputés être des permis délivrés en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement.

**28.** Si, au cours de la durée du permis de commerçant itinérant, le montant du cautionnement exigible en vertu de l'article 104 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur diminue du fait de l'entrée en vigueur du présent règlement, le titulaire du permis peut lui substituer, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 119 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, le cautionnement exigible en vertu de l'article 104 de ce règlement, tel que remplacé par l'article 9 du présent règlement.

**29.** L'augmentation du montant des cautionnements exigibles en vertu des articles 104 et 108 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur,

du fait du remplacement de ces articles par le présent règlement, s'applique au moment de la demande de renouvellement de permis par son titulaire.

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception des articles 9 à 14, du deuxième paragraphe de l'article 18, des articles 20, 22 et 24 à 27 qui entrent en vigueur 3 mois après cette date.

66521

## Projet de règlement

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'arrimer les droits que doit payer le demandeur d'un permis d'agent de recouvrement délivré par l'Office de la protection du consommateur à la Politique de financement des services publics. Cette politique prévoit des mécanismes de détermination du coût des services tarifés par les ministères et organismes. Il est proposé d'augmenter les droits pour la délivrance du permis d'agent de recouvrement, et ce, afin que ces droits correspondent davantage aux coûts réels assumés par l'Office pour la délivrance de ces permis. Il prévoit que la hausse soit échelonnée sur trois ans.

Ce projet de règlement prévoit également d'imposer des frais d'ouverture de dossier pour le titulaire de permis qui fournit un cautionnement en obligations et d'exiger que les états financiers qui doivent être produits annuellement soient accompagnés d'un rapport de mission d'examen.

Enfin, ce projet de règlement propose d'abroger les formules relatives au permis et au cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Johanne Renaud, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal

(Québec) HIT 3X2, numéro de téléphone : 514 253-6556, poste 3428; numéro de télécopieur : 514 864-2400; courriel : johanne.renaud@opc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

Loi sur le recouvrement de certaines créances  
(chapitre R-2.2, a. 51)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* de l'article 1, de « selon la formule N-39 apparaissant en annexe » par « conformément à l'article 24 ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Un demandeur doit transmettre au président, sur le formulaire que celui-ci fournit, les renseignements et documents suivants :

*a)* le nom du demandeur et les noms sous lesquels il fait affaires et qui doivent apparaître sur le permis;

*b)* l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur du demandeur et de l'établissement pour lequel le permis est demandé;

*c)* le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique et le numéro de télécopieur de la personne physique qui signe la demande de permis et sa date de naissance;

*d)* dans le cas d'une société ou d'une personne morale, le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone des associés ou des administrateurs de même que leur fonction et leur pourcentage de participation dans la société ou la personne morale;

*e)* le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse technologique de tous ses représentants;